

Statuts

du
Syndicat des Travailleurs
de l'Industrie, du Commerce et des Services
de l'union locale SAM-CNT

STICS-SAM-CNT

Sommaire

Titre premier : Définition

Article 1 : Nom	2
Article 2 : Adhésion à la CNT	2
Article 3 : Champ de syndicalisation	2
Article 4 : Siège	2
Article 5 : Buts	2
Article 6 : Adhésion au STICS 13	3

Titre 2 : Organes souverains

Article 7 : Congrès annuel ordinaire du syndicat	3
Article 8 : Congrès extraordinaire du syndicat	3
Article 9 : Assemblée Générale ordinaire	3
Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire	4
Article 11 : Assemblée Générale d'urgence	4
Article 12 : Défaillance/Démission du Bureau syndical	4
Article 13 : Compte-rendu	4

Titre 3 : Bureau syndical

Article 14 : Mandat et mandatés	4
Article 15 : Mission	4
Article 16 : Mandat impératif et délégués	5
Article 17 : Transparence	5

Titre 4 : Résolution des conflits

Article 18 : Démarche général	5
Article 19 : Exclusion	5
Article 20 : Etat d'urgence	5

Titre 5 : Commissions

Article 21 : Commissions permanentes	6
Article 22 : Commissions provisoires	6

Titre 6 : Rapport avec les instances de la CNT

Article 23 : Mandatement à la CNT	6
Article 24 : Relations STICS13 et CNT	6

Titre 7 : Sections et secteurs

Article 25 : Sections	6
Article 26 : Travailleurs nomades	7
Article 27 : Secteurs	7
Article 28 : Clause anti-corporatif	7

Titre 8 : Dissolution

Article 29 : Durée et dissolution	7
---	---

Orientations et fonctionnement interne :

Précisions sur les modalités d'application des statuts	7
--	---

Les présents statuts ont été votés au Congrès fondateur du STICS 13 le 03 mars 2003. Ils ont été modifiés en Congrès annuel ordinaire le 15 mars 2009.

La vie politique, syndicale, associative des pays démocratique repose sur le principe fondamental de la libre adhésion des citoyens aux groupements de leur choix.

L'article XI de la CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME de 1950, le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article XXII, la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME adoptée par les Nations Unies en 1947 en son article XX proclament que toute personne adhère librement à l'association, au parti, au syndicat de son choix.

ARTICLES FONDAMENTAUX

TITRE PREMIER : DEFINITION

Article 1

Conformément aux dispositions du code du travail en vigueur, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat qui prend le nom de :

« Syndicat des Travailleurs de l'Industrie, du Commerce et des Services »

Article 2

Le syndicat adhère à la Confédération Nationale du Travail (CNT) et à toutes ses structures territoriales et professionnelles, dont entre autre, l'Union Locale des Syndicats Auto-gestionnaires de Marseille (SAM).

Son sigle sera : « STICS-SAM-CNT ».

Article 3

Le Syndicat regroupe tous les travailleurs travaillant à l'échelle départementale des Bouches du Rhône (13), pour lesquels il n'existe aucun Syndicat CNT local, départemental ou régional correspondant à leur branche d'industrie, c'est à dire :

1°) Enumération :

- Ces mêmes salariés quel que soit leur statut,
- Les chômeurs dont le dernier emploi occupé correspond aux critères des paragraphes précédents et/ou inscrits comme demandeurs d'emploi dans ces secteurs d'activité, mais aussi :
- Les travailleurs précaires n'ayant aucune branche d'industrie spécifique.

2°) Restriction :

- Toutes personnes possédant tout ou partie d'un capital d'une entreprise leur donnant pouvoir en matière d'embauche ou de licenciement ne sont pas admises dans le syndicat.

3°) Dérogation :

- Les travailleurs associés en SCOP.
- Les travailleurs indépendants n'employant aucun salarié.

Article 4

Le siège du syndicat est au 12, rue de l'Evêché, 13002 Marseille.

Article 5

Le syndicat a pour but :

- de grouper et de former les travailleurs pour la défense immédiate de leurs intérêts moraux, économiques et professionnels,
- de développer des liens de solidarité et d'entraide entre les travailleurs,
- de créer, en coopération avec l'Union Locale et Régionale, des syndicats spécifiques à chaque branche d'industrie, qui devront adhérer à leur Fédération respective.
- De former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition du capitalisme. Cela en vue de remplacer l'Etat et le Capital par un organisme fédéraliste et entièrement

démocratique, issu du syndicalisme et géré par l'ensemble de la société, qui administrera les moyens de production, d'échange et de répartition, sur la base de la libre association des travailleurs égaux en droits et en devoirs tant sociaux qu'économiques.

Article 6

L'adhésion s'effectue après lecture des statuts du syndicat et se constate par la participation à ses activités et par le paiement régulier de la cotisation mensuelle fixée à 1% du salaire brut mensuel.

Pour les personnes sans ressources, la cotisation peut être ramenée par le trésorier à 2 euros symboliques par mois.

Toutes les sommes versées par les adhérents restent acquises au syndicat.

TITRE 2 : ORGANES SOUVERAINS

Article 7 : Congrès annuel ordinaire du syndicat

1°) Définition

Il a lieu une fois l'an. Tous les adhérents de plus de trois mois, à jour de cotisation peuvent y participer. Chaque participant a une voix.

Il fixe les axes d'orientation syndicale de l'année à venir, il nomme le Bureau syndical et les diverses commissions permanentes qu'il jugera nécessaire de constituer.

Il est le seul qui ait le pouvoir de modifier les présents statuts. Le quorum est de la moitié des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

2°) Convocation

La date et le lieu exact du Congrès sont fixés au moins trois mois à l'avance par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Bureau a à charge d'en informer tous les adhérents. Un ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation. Les adhérents sont alors invités à compléter l'ordre du jour et à faire parvenir leurs motions au Bureau. L'ordre du jour définitif et le cahier des motions est arrêté par le Bureau syndical et expédié à tous les adhérents un mois avant la tenue du Congrès.

Un délai d'au moins neuf mois doit être écoulé entre deux Congrès annuels ordinaires.

Article 8 : Congrès extraordinaire du syndicat

Il est convoqué par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur un ordre du jour précis et définitif. Le Bureau a à charge d'en informer tous les adhérents. Les adhérents sont alors invités à faire parvenir leurs motions au Bureau. Le cahier des motions est arrêté par le Bureau syndical et expédié à tous les adhérents un mois avant la tenue du Congrès extraordinaire.

Le Congrès extraordinaire du Syndicat a les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire, mis à part celui de modifier les statuts. Ses participants, son quorum et ses procédures de décisions sont les mêmes que ceux d'un Congrès ordinaire.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

1°) Définition

L'Assemblée Générale décide de la fréquence des Assemblées Générales. Tous les adhérents à jour de cotisations y participent. Entre deux congrès, elle est l'organe de direction du syndicat. Elle décide des actions à mener, des positions à prendre, de la nomination de commissions provisoires, elle contrôle la gestion du syndicat. Cependant, tout ce qu'elle entreprend ou édite doit être dans le cadre des orientations générales des décisions prises en Congrès annuel ou extraordinaire du syndicat.

2°) Convocation

La date et le lieu exact sont fixés quinze jours à l'avance. Le Bureau a à charge d'en informer tous les adhérents au moins 10 jours avant sa tenue. Un ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation. Les adhérents sont alors invités à compléter l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif est voté en début de séance. Le quorum est de un quart des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Bureau réunit l'Assemblée Générale extraordinaire, à son initiative ou à la demande d'une Assemblée Générale ordinaire, ou encore, à la demande d'une précédente Assemblée Générale extraordinaire. Il a à charge d'en informer tous les adhérents au moins une semaine avant sa tenue. Un ordre du jour définitif est joint à la convocation.

Ses participants, ses pouvoirs, son quorum et ses procédures de décision sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 : Assemblée Générale d'urgence

Le Bureau réunit l'Assemblée Générale d'urgence à son initiative ou à la demande d'une Assemblée Générale ordinaire, d'une Assemblée Générale extraordinaire ou encore à la demande d'une précédente Assemblée Générale d'urgence.

Elle se tient dans plus de 24 h et dans les 6 jours suivant la décision.

Le Bureau a à charge d'en informer tous les adhérents, par tous les moyens à sa disposition (E-mail, téléphone...) et le plus rapidement possible.

Ses participants et son quorum sont ceux des Assemblées Générales. Ses pouvoirs sont restreints : elle ne peut décider que d'une signature, d'une action ou d'une publication qui doit rester dans le cadre des orientations de l'Assemblée Générale.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Si le quorum n'est pas atteint la décision est prise à la majorité absolue des présents après en avoir informé le plus grand nombre d'absents par tous les moyens à sa disposition et en tenant compte de leur avis.

Article 12

En cas de défaillance du Bureau, un tiers des adhérents peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire fonctionnant selon l'article 10.

En cas de démission du Bureau, cette Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la tenue d'un Congrès extraordinaire du syndicat, qui doit se tenir dans les deux mois qui suivent, et peut, pour organiser et convoquer ce Congrès, mettre en place un Bureau provisoire.

Article 13

Les comptes rendus d'Assemblée Générale doivent être expédiés assez rapidement à tous les adhérents, de manière à ce qu'ils puissent être discutés et approuvés lors de la prochaine Assemblée Générale.

TITRE 3 : BUREAU SYNDICAL

Article 14

Le Bureau est mandaté en Congrès ordinaire du syndicat. Le mandat de chacun de ses membres est renouvelable une seule fois. Ses membres sont adhérents du syndicat et à jour de cotisation, de plus, ils ne doivent occuper de responsabilités dans aucune association ou organisation politique ou religieuse, ni aucun mandat dans les institutions représentatives ou gouvernementales de l'Etat. Ceci afin de préserver l'indépendance du syndicat et de ne pas entraver la liberté politique et religieuse des adhérents.

Il est composé d'au moins deux membres - un secrétaire et un trésorier - mandatés par le Congrès.

Article 15

Le Bureau a pour mission :

- de représenter le syndicat auprès des institutions de la république française et de régler les affaires courantes ;
- de convoquer les Assemblées statutaires du syndicat, d'y assister et d'en signer les comptes-rendus ;
- d'exécuter les mandats d'Assemblée Générale, de coordonner l'action du syndicat ;
- de collecter les cotisations, de régler les dépenses et de présenter à l'Assemblée du syndicat, un bilan comptable détaillé ;
- d'assurer le lien avec les diverses instances territoriales et professionnelles, techniques et l'information de la CNT ;
- d'effectuer le suivi des contacts avec les autres organisations syndicales et associatives, nationales et internationales ;
- d'assurer la circulation régulière de l'information à l'intérieur du syndicat ;
- d'archiver les décisions qui ont été prises.

Article 16

Son mandat est impératif : il ne peut réaliser l'ensemble de ces tâches qu'en se conformant aux décisions et orientations prises par l'ensemble des adhérents du syndicat réunis en Assemblée Générale.

Ses membres ne sont pas nécessairement délégués territoriaux ou professionnels de la CNT. L'Assemblée Générale choisit librement ses délégués dans ces instances. Il en est de même pour les diverses réunions avec d'autres organisations. Le Bureau syndical ne fait qu'assurer le suivi et traiter l'information.

Chacun de ses membres est révocable par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui pourvoit à son remplacement.

Article 17

Tout adhérent peut se faire communiquer, par le bureau, les documents administratifs et comptables du syndicat. A l'éventuelle exception des documents qu'un Congrès du syndicat décidera de confier au secret.

TITRE 4 : RESOLUTION DES CONFLITS

Article 18

Si au sein du syndicat apparaît un conflit qui perturbe gravement son fonctionnement, une commission provisoire de résolution des conflits est nommée en Assemblée Générale et invite les parties à se rencontrer afin de trouver une issue à l'amiable.

Si aucune entente n'est possible, un compte-rendu de la confrontation est rédigé par la commission et signé par les parties en conflit. Une Assemblée Générale extraordinaire est alors convoquée, sur ce point précis, par le bureau. Le compte-rendu de la confrontation est joint à la convocation.

Lors de cette Assemblée Générale extraordinaire, la commission présente les faits. Les parties en conflit sont appelées à s'expliquer. Après débats l'Assemblée Générale décide d'une résolution. Le Bureau est alors chargé de veiller à ce que la décision prise soit appliquée.

Si, faute de quorum ou de majorité, cette Assemblée Générale n'a pas la possibilité de trancher, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les trente jours qui suivent.

Article 19

Toute demande d'exclusion d'un adhérent doit être présentée en Assemblée Générale ordinaire. La procédure est ensuite identique à celle de l'article 18.

Article 20

En cas de circonstances politiques exceptionnelles entraînant une restriction des libertés publiques et du droit syndical qui ne permettrait plus au syndicat de fonctionner normalement, le Bureau syndical a pour mission d'en relancer l'activité, même clandestine, si

nécessaire. Tant que des structures de contrôle ne seront pas remises en place, il devra conduire le syndicat dans l'esprit de la CNT.

TITRE 5 : COMMISSIONS

Article 21 : Commissions permanentes

Lorsqu'il le juge utile, le Congrès du syndicat forme des commissions permanentes. Ces commissions travaillent pour une durée indéfinie sur un thème invariant.

Les membres d'une commission permanente ne sont pas permanents, tout adhérent peut y participer s'il le souhaite. Seul le secrétaire de la commission est mandaté par le Congrès pour un an.

Chaque commission est tenue de faire connaître son fonctionnement et ses dates de réunions. Elle doit également fournir des comptes-rendus de ses travaux.

Elle ne peut diffuser au public aucun tract et aucune thèse qui n'est d'abord reçu un bon à tirer de l'Assemblée Générale.

Une commission permanente est tacitement reconduite à chaque Congrès.

Cependant, si une commission n'a produit aucun compte-rendu oral ou écrit depuis un an, elle sera considérée comme dissoute au moment du Congrès syndical.

Article 22 : Commissions provisoires

Lorsqu'un travail ponctuel ou complexe (technique ou intellectuel) doit être réalisé, et pour lequel il n'existe aucune commission permanente idoine, l'Assemblée Générale ordinaire peut mandater en son sein une commission de travail qui devra accomplir sa tâche en se conformant aux recommandations et aux délais qu'elle aura fixés.

Si l'Assemblée Générale le souhaite, ces membres peuvent être nominalement mandatés. Leur mandat prendra fin une fois le travail de la commission achevé.

TITRE 6 : RAPPORT AVEC LES INSTANCES DE LA CNT

Article 23

Aucun adhérent ne peut poser spontanément sa candidature à une instance territoriale ou professionnelle de la CNT sans avoir été, au préalable, mandaté à cette fin par le syndicat. Tout adhérent mandaté par le syndicat dans les structures territoriales ou professionnelles de la CNT le sera sur un mandat impératif.

Il l'exécutera sous le contrôle du Bureau syndical, en suivant les recommandations décidées par les adhérents réunis en Assemblée Générale et en Congrès du syndicat.

Article 24

Le syndicat s'engage à aligner ses positions sur celles décidées lors des Congrès Confédéraux et Comités Confédéraux de la CNT et à appliquer pleinement leurs décisions. Cependant, il se réserve le droit de les contester par les voies régulières prévues par les statuts de la CNT.

TITRE 7 : SECTIONS ET SECTEURS

Article 25 : sections

Le syndicat s'efforce d'implanter des sections syndicales dans toutes les entreprises. Celles-ci portent, en plus des leurs, les revendications exprimées en Congrès annuel du syndicat ou en Congrès Confédéral de la CNT.

Les sections sont autonomes mais doivent se conformer aux statuts du syndicat, et leur fonctionnement interne doit être démocratique.

Chaque section est tenue de rédiger un compte-rendu d'activité pour chaque Congrès annuel du syndicat.

Les modalités de dissolution d'une section syndicale seront présentées à l'Assemblée Générale du syndicat qui en prendra acte.

Les archives, les biens meubles et les fonds seront remis au syndicat.

Article 26 : travailleurs nomades

Les intérimaires, les intermittents, les vacataires et tous les autres travailleurs précaires qui n'ont pas d'employeurs fixes ou un statut très particulier, ainsi que les chômeurs, formeront, s'ils le jugent nécessaire, des sections à l'intérieur du syndicat pour travailler à la défense de leurs intérêts particuliers.

Article 27 : secteurs

Le syndicat se structure en différents secteurs professionnels qui devront à terme donner naissance à des syndicats de branche d'industrie.

Ces secteurs doivent fonctionner en interne dans l'esprit des Assemblées Générales, telles que définies, pour le syndicat, dans les articles 9 à 13.

Le but de ces réunions consiste à étudier, en dehors des Assemblées Générales du syndicat, les stratégies et problématiques propres à un secteur économique particulier. Les secteurs n'ont pas obligation de passer systématiquement par l'Assemblée Générale pour les problématiques les concernant exclusivement (actions, signature de tracts et d'appels). Les orientations et les revendications de ces travailleurs regroupés en réunion de secteur doivent être conformes aux orientations générales prises par l'ensemble des adhérents réunis en Assemblée Générale ou en Congrès du syndicat.

Tout adhérent, s'il en manifeste le désir, doit pouvoir assister aux réunions des autres secteurs. Mais pour participer aux débats, il doit demander l'accord des professionnels du secteur présents à la réunion.

Article 28

Un secteur économique comprend tous les travailleurs du secteur considéré, quel que soit leur statut ou leur profession. Il ne peut s'agir en aucun cas d'un regroupement corporatif de métier.

TITRE 8 : DISSOLUTION

Article 29

La durée du syndicat est illimitée sauf dissolution statutaire.

Le syndicat ne peut être dissout que par un Congrès annuel du syndicat à la majorité des quatre cinquièmes des adhérents.

En cas de dissolution, les fonds, les biens meubles et immeubles seront remis à la Confédération Nationale du Travail.

Fin des statuts